

17 JAN. 2026

**Arrêté n°2025-686 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 11 mars 2025 de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de défrichement, de soumettre le projet à examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (dit de "clause filet") ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré le 21 avril 2025 sous le numéro CC-2025-686/DEAL/MDDEE, présenté par les Consorts Calmet Gaston et Christian, concernant le projet intitulé « Défrichement de 4 860 m² pour l'implantation d'un lotissement de 7 habitations au lieu-dit Falaise sur le territoire de la commune de Bouillante », l'accusé réception du dossier réputé complet et recevable datant du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2025.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher une surface de 4 860 m² sur la parcelle AS 103, aujourd'hui entièrement boisée, afin de permettre l'implantation d'un lotissement de 7 habitations individuelles ;
- qui nécessite la réalisation de travaux de coupe, débroussaillage, extraction de souches, décapage des sols, ainsi que la mise en œuvre d'engins mécaniques pour préparer le terrain en vue de l'aménagement futur ;
- qui relève de la rubrique n°47 « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, en application des I et II de l'article R.122-2-1 du même code.

Considérant la localisation du projet :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Bouillante, au lieu-dit Falaise, sur la parcelle cadastrale AS 103 présentant une surface totale de 11 576m² soit 1,12 ha. Il est géolocalisé selon les coordonnées géographiques suivantes :

61° 46' 21" O - 16° 08' 20" N (Centre de la parcelle)

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- en zone UC du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2022, correspondant à une zone urbaine de densité faible à moyenne destinée à accueillir de l'habitat ;
- à 2,50 km d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I et 29,29 km d'une ZNIEFF de type II ;
- au sein d'un boisement xérophile peu ou non dégradé identifiée dans le projet de Schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB) comme un réservoir de biodiversité et qui pourrait contribuer au maintien de la continuité écologique entre les milieux littoraux et les massifs forestiers environnants ;
- sur un site où la présence de plusieurs espèces protégées intégralement avec leur habitat (notamment oiseaux et reptiles) est avérée selon les observations réalisées sur le terrain en 2025 par les services compétents ;
- sur un territoire inscrit dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Guadeloupe, ce qui implique une vigilance accrue en matière de protection des milieux naturels ;
- En zone d'aléa mouvement de terrain moyen du plan de prévention des risques naturels (PPRN), opposable, approuvé en 2007.



Considérant les impacts du projet sur l'environnement et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables :

- Concernant la biodiversité : le défrichement d'une surface de 4 860 m² au sein du boisement susmentionné est susceptible d'entraîner la perturbation, la dégradation, et/ou la destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;
Le défrichement augmentera la distance fonctionnelle entre les réservoirs biologiques, ce qui combiné à l'effet barrière de la route (RN2) pourrait engendrer un impact significatif sur la faune, notamment pour les espèces forestières nécessitant une continuité de l'habitat pour se déplacer (oiseaux et reptiles forestiers, chauve-souris, petits mammifères) ;
Les travaux et l'exploitation future du site pourrait également générer des perturbations environnementales significatives (nuisances sonores, pollution lumineuse, présence humaine) de nature à impacter durablement les cycles biologiques de la faune protégée, notamment l'avifaune et l'herpétofaune (reptiles, amphibiens) ainsi que leurs habitats ;
L'absence de diagnostic écologique complet, incluant un inventaire faune/flore, une cartographie des habitats, une évaluation de la trame noire et une analyse de la fonctionnalité écologique du massif concerné, ne permet pas d'apprécier l'ensemble des impacts directs, indirects et cumulés, ni de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de manière proportionnée aux enjeux ;
Considérant par ailleurs que le classement du terrain en zone (UC) au plan local d'urbanisme n'exonère pas le pétitionnaire de respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives aux espèces protégées.
- Concernant la gestion des eaux pluviales : le défrichement, les opérations de préparation du terrain, sont susceptibles d'entraîner une augmentation du ruissellement et l'érosion des sols. Le projet de lotissement entraînera une imperméabilisation des sols susceptible également d'augmenter le ruissellement des eaux pluviales en l'absence de mesures de réduction adaptée et clairement définies ;
Le pétitionnaire devra indiquer la surface du projet et celle du bassin versant intercepté afin de vérifier si le projet est soumis ou non à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
- Concernant la santé humaine : les habitations les plus proches se situent à moins de 50 mètres du site. Les travaux de défrichement et de terrassement bien que temporaires, sont susceptibles de générer des nuisances sonores et un impact sur la qualité de l'air ;
Un site pollué par le chlordécone est signalé à environ 2,09 km au nord-ouest du site du projet rendant nécessaire une vigilance particulière concernant le risque de lessivage des terres qui pourrait entraîner un transfert de pollution ;

En outre, le pétitionnaire devra s'assurer que les systèmes de rétention d'eau de pluie annoncées dans son projet respectent les conditions d'usage prévues par l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.

- Concernant le paysage : il convient d'évaluer l'impact du projet sur le paysage afin de définir les mesures d'évitement ou de réduction qui seraient nécessaires.

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Défrichement de 4 860 m² pour l'implantation d'un lotissement de 7 habitations au lieu-dit Falaise sur le territoire de la commune de Bouillante », objet de la demande n°CC-2025-686/DEAL/MDDEE **est soumis à évaluation environnementale.**

La décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement est remplacée par la présente décision.

Article 2 : Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 février 2026

Pour le préfet

Le Directeur Régional

Thierry SABATHIER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr